

N° 4913⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 13 janvier 1997
relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination
des organismes génétiquement modifiés

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(1.7.2003)

En date du 20 mars 2003, la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'Etat des amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par la Commission spéciale „Ethique“. Ces amendements étaient accompagnés d'un commentaire.

Le premier amendement porte sur l'article 18 du projet relatif à la consultation du public. Il étend la consultation du public telle que prévue dans la procédure du *commodo-incommodo* à la dissémination volontaire qui en effet présente potentiellement plus de risques pour l'environnement.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler contre cet amendement.

Le deuxième amendement entend compléter l'article 35 de la loi du 13 janvier 1997 à modifier en obligeant l'utilisateur de souscrire auprès d'une entreprise d'assurance habilitée à couvrir le risque en question un contrat d'assurance de responsabilité civile. Le contrat d'assurance deviendrait obligatoire pour toute opération de dissémination d'OGM.

Le Conseil d'Etat rappelle que dans son avis du 26 septembre 1995 il avait proposé de supprimer l'obligation d'assurance pour la simple raison qu'il est très difficile voire impossible de pouvoir conclure un tel contrat en raison du manque de réponse du marché des assurances. Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de juger si huit ans plus tard les disponibilités du secteur d'assurances se sont profondément modifiées à cet égard.

Si tel était cependant le cas, l'amendement a un sens. En revanche, s'il est toujours quasi impossible de conclure un tel contrat à des conditions économiquement acceptables, cette obligation équivaut *de facto* à l'exclusion de toute opération de dissémination. L'objectif de cette obligation impossible à remplir serait donc tout autre.

Le Conseil d'Etat, tout en acceptant le principe d'une assurance, reste réservé quant à son caractère obligatoire pour les raisons indiquées.

Etant donné que l'article 85, alinéa 2 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police dispose que „les termes de „Gendarmerie“, de „Gendarmerie grand-ducale“ et de „Police“ sont remplacés par le terme de „Police grand-ducale““, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction du troisième amendement comme étant superfétatoire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1er juillet 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

